



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 21 Juillet 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00705

N° RG: 2021L00552

2020J00149

SAS PREMIUM NETTOYAGE
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SASU PREMIUM NETTOYAGE

DEMANDEUR

SAS PREMIUM NETTOYAGE 9 Rue Beaumont 06300 NICE
comparant en personne assistée par Me Yoleine BONFANTE CURTI 5 Rue
Barla 06300 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SASU PREMIUM NETTOYAGE 54 Rue Gioffrédo 06000
NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 7 Juillet 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Bernard
PHILIPPONNEAU, M. Noël AJOURI, Assesseurs.

Prononcée le 21 Juillet 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 7 juillet 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 mars 2020, la SAS PREMIUM NETTOYAGE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 6 mai 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS PREMIUM NETTOYAGE.

Par jugement du 19 décembre 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 14 juin 2021.

Le 7 juillet 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS PREMIUM NETTOYAGE exerce l'activité de nettoyage comprenant les bureaux, usines, magasins, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une masse salariale trop importante et surtout à des impayés des clients ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 310.831,00 € se décomposant comme suit :

Dont :

Passif contesté : 94.656,00 €, outre les instances en cours de 189.690,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 26.485,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 310.831,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 110.000,00 € ;

Attendu que suivant attestation du cabinet d'expertise comptable BARTHELEMY & ASSOCIES en date du 17 mai 2021, la SAS PREMIUM NETTOYAGE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période :

Du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 153.602,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 10.520,00 €,

Pour 2022, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 113.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 16.307,00 € ;

Attendu qu'au 30 juin 2021, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 604,20 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égale montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 20 mai 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS PREMIUM NETTOYAGE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS PREMIUM NETTOYAGE ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 11,76 % du passif échû ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 29,41 % du passif échû ont refusé le plan,

8 créanciers représentant 47,06 % du passif échû n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS PREMIUM NETTOYAGE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS PREMIUM NETTOYAGE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la

sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS PREMIUM NETTOYAGE selon les modalités suivantes :

Paielement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS PREMIUM NETTOYAGE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS PREMIUM NETTOYAGE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS PREMIUM NETTOYAGE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Jacqueline PEREZ.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Flora GIACOBBI, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

